

**INSTRUCTION N°06-90 DU 16 DECEMBRE 1990 DEFINISSANT
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX COMPTES DEVICES "PERSONNES
MORALES DES RECETTES EN DEVICES REALISEES EN ALGERIE**

L'Instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990 fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales.

En complément, la présente instruction a pour objet de définir les conditions d'éligibilité aux comptes devises des personnes morales de droit algérien des recettes en devises réalisées en Algérie et de préciser les modalités de leur inscription à ces comptes.

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles aux comptes devises "personnes morales", les recettes en devises résultant de l'exécution en Algérie par une personne morale de droit algérien :

- d'un projet d'investissement financé par une institution financière internationale, lorsque le financement donne lieu à une entrée effective de devises librement convertibles,
- d'un contrat conclu avec une entreprise étrangère opérant en Algérie, lorsque les prestations fournies par la personne morale sont réglées à partir d'un compte CEDAC ou d'un compte devises de l'entreprise étrangère.

Les recettes en devises réalisées en Algérie dans les conditions d'éligibilité ci-dessus fixées, par des personnes morales de droit algérien, sont versées en totalité au profit des comptes devises de ces dernières.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

a)- Cas des personnes morales de droit algérien réalisant des projets d'investissement financés par des institutions financières internationales

1. - Selon les procédures en vigueur en matière de financement de projets d'investissement par des institutions financières internationales, les situations de travaux réalisés en Algérie par des personnes morales de droit algérien font l'objet d'appels de fonds auprès desdites institutions financières, par la banque chargée de la gestion des accords de financement de cette nature.
2. - Ces appels de fonds s'effectuent par la banque ci-dessus visée sur la base du document établi par le promoteur maître de l'ouvrage selon modèle en Annexe intitulé "Volet I à remplir par le promoteur".
3. - Dès rapatriement des fonds par cession à la Banque d'Algérie et réception de l'avis de crédit correspondant délivré à la Banque ci-dessus désignée, cette dernière remplit la partie A du document ci-joint en Annexe intitulée "Volet n°2" et le transmet au promoteur maître de l'ouvrage à l'appui du Volet n°1.
4. - Après avoir dûment renseigné la partie B du Volet n°2, le promoteur remet les Volets n°s 1 et 2 à la personne morale réalisant le projet d'investissement qui les transmettra à sa banque aux fins d'inscription à son compte devises des recettes réalisées.
5. - Dès réception des Volets n°s 1 et 2 la banque débite le compte interne en dinars de la personne morale du montant figurant à la colonne "montant éligible à inscription au compte devises" du Volet n°2, et crédite le compte devises de la contre-valeur y afférente.

6. - L'opération visée au point 5 ci-dessus n'est réalisée que lorsque les situations de travaux concernées ont bien fait l'objet d'un règlement par le promoteur au profit du compte interne en dinars de la personne morale réalisant le projet d'investissement.

b)- Cas des personnes morales de droit algérien réalisant en Algérie des travaux pour le compte d'entreprises étrangères opérant en Algérie

1. - Les contrats conclus dans ce cadre, sont domiciliés auprès de la banque de la personne morale. Cette domiciliation consiste pour la banque à ouvrir un simple dossier financier où seront versés les justificatifs concernant l'exécution financière des contrats (factures ou situations de travaux réalisés et copies des ordres de paiement de l'entreprise étrangère s'y rattachant.

2. - Les règlements au profit du compte devises de la personne morale concernée peuvent s'effectuer soit par virement bancaire, soit par chèque émis sur compte CEDAC ou compte devises de l'entreprise étrangère.

3. - La banque domiciliataire doit s'assurer avant exécution de toute opération de cette nature que les sommes donnant lieu à inscription aux comptes devises de la personne morale, proviennent bien d'un compte CEDAC ou d'un compte devises détenu par l'entreprise étrangère.

4. - Les règlements libellés en monnaie nationale et ayant pour origine un compte CEDAC, sont inscrites au compte devises de la personne morale pour leur contre-valeur en devises correspondante.

III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE CONVERSION

1. - Le cours de conversion applicable aux règlements libellés en dinars, est le cours "vente" en dinars de la devise de tenue du compte devises de la personne morale.

Lorsqu'un règlement est libellé en une autre devise que celle de tenue du compte devises de la personne morale, le cours de conversion à appliquer est celui résultant du rapport entre la moyenne des cours "achat" et "vente" en dinars de la devise de tenue de compte et de la moyenne des cours "achat" et "vente" en dinars de la devise en laquelle est libellé le règlement.

3. - Les cours de conversion à utiliser pour les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont ceux ressortant de la cotation "devises en compte" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

IV. - TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVICES DES BANQUES AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE

1. - Les opérations enregistrées par les comptes devises personnes morales auprès des banques au titre des conversions de sommes libellées en dinars provenant selon le cas :

- soit d'un compte interne en dinars conformément aux dispositions du paragraphe II ci-dessus,
- soit d'un compte CEDAC selon les dispositions du paragraphe III ci-dessus.

Sont transcrites sur les comptes devises des banques auprès de la Banque d'Algérie.

2. - Pour retracer ces opérations sur les livres de la Banque d'Algérie, les banques auront à utiliser l'attestation en double exemplaires établie selon modèle ci-joint intitulé "Annexe 1 à l'instruction n° 06-90 du 16 Décembre 1990".

3. - Pour la transcription aux comptes devises des banques auprès de la Banque d'Algérie, les règlements libellés en monnaies étrangères librement convertibles enregistrées aux comptes devises personnes morales dans le cadre de la présente Instruction, il y a lieu de se référer aux dispositions en vigueur en la matière notamment la Note B.A n° 45 du 26 Janvier 1983 modifiée et complétée par la Note B.A n° 64 du 14 Janvier 1988.

V. - AUTRES DISPOSITIONS

1. - Après leur inscription aux comptes devises personnes morales concernées, l'utilisation par ces dernières des recettes objet de la présente Instruction, est autorisée dans les conditions fixées par l'Instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises personnes morales.

2. - Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux factures ou situations de travaux réalisés à partir du 1er Janvier 1991.

3. - A titre transitoire, les recettes relatives aux situations de travaux réalisées au cours de l'année 1990 par la personne morale de droit algérien dans le cadre de l'exécution d'un projet d'investissement financé par une institution financière internationale, ouvrent droit à un pourcentage de 10 % éligible à inscription au crédit d'un compte devises.

Les conditions d'inscription de ce pourcentage au crédit du compte devises de la personne morale de droit algérien doivent obéir aux dispositions du paragraphe II alinéa "a" ci-dessus.

4. - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI

VOLET N°1 A REMPLIR PAR LE PROMOTEUR

INFORMATIONS GENERALES		SITUATIONS FINANCIERES			
1. Promoteur	-	Situation	Date	Montant de	Montant
2- Institution financière algérienne	-	des travaux	de réception	paiement	total hors
	-			n°.....	équipements
	-			du....	d'infra -
	-				structure
3. Organisme financier étranger prêteur	-			Admis le	
	- Accord de prêt n°.....du.....			
	- Projet routier n°...				
4. Gestionnaire	- Wilaya de				
	- Services.....				
5. Imputation budgétaire	- Chapitre.....	Avances			
	- Décision n°.....du.....	forfaitaires			
	- Opération n°.....				
	- Intitulé.....				
	- Montant de l'AP.....				
6- Entreprise titulaire du marché					
7- Banque et agence domiciliataire compte devise n°.....					
8. Contrat initialDA	Situation n°2			
a. Montant TICDA	travaux effectués à la			
b. Dont montant part devises (à rapatrier).....	date			
c. ObjetMois	du.....			
d. Délais				
e. Date démarrage travaux				
9. Montant avenant n°1DA	Situation n°1			
a. Montant TICDA	travaux effectués à la			
b. Dont montant part devises (à rapatrier).....	date			
c. ObjetMois	du.....			
d. Délais				
e. Date de notification de l'avenant.....				
10- Montant avenant n°1DA	Situation n°2			
a. Montant TICDA	travaux effectués à la			
b. Dont montant part devises (à rapatrier).....	date			
c. ObjetMois	du.....			
d. Délais				
Date de notification de l'avenant.....				

Alger, le.....
 (Cachet et signature accréditée)
 Promoteur

VOLET N°2 A REMPLIR PAR LE PROMOTEUR

A) – A REMPLIR PAR LA B.A.D.		B) - A REMPLIR PAR LE PROMOTEUR			
Situation des travaux	Situation des travaux	Situation des travaux	Situation des travaux	Situation des travaux	Situation des travaux

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 06-90 DU 16 DECEMBRE 1990

DESTINATAIRE : BANQUE D'ALGERIE - DIRECTION GENERALE DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES - A L G E R

Objet : Comptes devises personnes morales
Instruction n° 06-90 du 16/12/1990

Recettes éligibles aux comptes devises réalisées dans le cadre de l'exécution de projets d'investissement ou de travaux pour compte entreprises étrangères.

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir débiter notre compte interne en dinars n° 10.400 de la somme de (en chiffres et en lettres - indication de la monnaie) et créditer nos comptes devises sur vos livres :

- n° libellé en pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n° libellé en pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n° ... libellé en pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n° ... libellé en pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n° ... libellé en pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).

Nous certifions que les montants ci-dessus exprimés en dinars et en devises résultent bien de l'application par nos services des dispositions de l'Instruction n° 06/90 du 16 Décembre 1990 définissant les conditions d'éligibilité aux comptes devises "personnes morales" des recettes en devises réalisées en Algérie.

Il en découle ainsi que :

a)- le montant en dinars ci-dessus constitue le total des sommes portées au débit selon le cas :

- des comptes internes en dinars des personnes morales réalisant en Algérie des projets d'investissement financés par des institutions financières internationales,
- des comptes CEDAC des entreprises étrangères opérant en Algérie.

b)- les montants en devises représentent les sommes en devises portées au crédit des comptes devises des personnes morales concernées par l'Instruction visée en objet.

....., le

(Cachet et signature (s) accréditée (s))